

“ Considérant que ce premier moyen du demandeur n'est donc pas fondé;

“ Considérant que le second moyen du demandeur à savoir que le défendeur aurait reconnu devoir et promis payer ledit billet et la balance réclamée n'est pas non plus prouvé;

“ Considérant que le défendeur examiné a nié que les sommes payées par lui au demandeur étaient des paiements sur ledit billet mais bien des gratuités ou des actes de charité de sa part envers le demandeur, l'un de ses compatriotes qui était malade et dans le besoin lors du paiement des diverses sommes créditées;

“ Considérant que la prétention du demandeur est que le défendeur lui aurait garanti le paiement du billet dudit Manetti;

“ Considérant que pour établir cette garantie le demandeur a offert en preuve certains témoignages et certaines entrées au dos dudit billet, preuve à laquelle le défendeur s'est objecté;

“ Considérant que cette objection du défendeur était bien fondée;

“ Considérant en effet que la garantie de l'obligation dudit Manetti par le défendeur de payer le billet promissoire de Manetti, est une matière commerciale; (1)

“ Considérant qu'en matière commerciale, aucune action reposant sur la garantie d'une dette, sans que telle garantie ne soit constatée au moyen d'un écrit du garantissant ne peut être maintenue;

“ Vu l'article 1235, par. 3 du Code civil;

---

(1) 4 Pothier, Lettres de Change, no 124; 1 Nouguier, 49, 189, 377; Alauzet 186; Lyon Caen & Renault, Droit Commercial, no 41.